

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DE SERVICE MODALITÉS DE GESTION



Cette certification s'applique aux documents suivants :

- Règlement d'usage de la marque CTB
- Règles générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation
- Référentiel de certification CTB Constructeur Bois
 - **Modalités de gestion**
 - Prescriptions techniques

Les informations relatives à cette certification sont consultables sur le site :

fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
CS 81050 Champs Sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2
www.fcba.fr

N° d'application : CTB 480

DQ CERT 26-312

Révision N° 02

Annule et remplace le DQ CERT 23-300 du 27/01/23

Date de mise en application le 04/02/2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	
ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
1.1 OBJET	3
1.2 DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION	6
2.1 LOGOTYPE DE LA MARQUE CTB CONSTRUCTEUR BOIS	6
2.2 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION	6
ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION	6
3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION	6
3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION	6
ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	7
ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION	7
5.1 AUDIT	7
5.2 ESSAIS	8
5.3 GESTION DES ECARTS	9
5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART	9
ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION	10
6.1 PREREQUIS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION	10
6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE	10
6.3 ENGAGEMENT DE FCBA	10
6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE	10
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION	11
ARTICLE 8 - DÉCISIONS	11
ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS	11
ARTICLE 10 - RÉCLAMATION	12
ARTICLE 11 - PROMOTION	12
ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER	12
ANNEXES	
ANNEXE 1 – LES RÉFÉRENCES NORMATIVES	14
ANNEXE 2 – LA LETTRE D'ENGAGEMENT	15
ANNEXE 3 – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	16

PRÉAMBULE

Cette version des présentes modalités de gestion du référentiel CTB Constructeur Bois a été validée par FCBA le 04/02/2026.

Cette version entre en application le 04/02/2026. Il s'agit de la mise en conformité avec les nouvelles Règles Générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation.

Compte tenu de la refonte du présent document les modifications ne sont pas identifiées par un trait dans la marge.

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET

Le présent référentiel décrit, en référence aux Règles Générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation et au Règlement d'usage de la marque CTB, les modalités de gestion d'attribution et de surveillance de la certification de service CTB Constructeur Bois.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

1.2.1 Le demandeur

Le demandeur est la personne morale de toute entreprise faisant partie du domaine d'application des présentes modalités de gestion.

Le demandeur a la responsabilité de l'ensemble des exigences définies dans ce référentiel de certification, et doit assurer la maîtrise du contrat jusqu'à la livraison des ouvrages (dans le respect des modalités de gestion et des prescriptions techniques).

1.2.2 Les services certifiés

La présente certification porte sur du service qui ne concerne que la structure bois ainsi que l'enveloppe en clos couvert dans la limite des catégories définies ci-dessous. Cette certification n'est pas destinée à certifier l'ouvrage en œuvre.

Le clos couvert est l'ensemble d'éléments assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air d'un bâtiment (dans la limite des lots sous la responsabilité de l'entreprise certifiée).

Dans le cas d'un marché avec allotissement, la responsabilité de l'entreprise se limite aux lots qui lui sont attribués. Si la mission de conception ne revient pas à l'entreprise de construction bois, celle-ci devra tout de même mener une analyse technique critique de la conception. Si des points sensibles sont identifiés, ils devront faire l'objet d'un signalement auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les **bâtiments neufs** sont classés en trois catégories :

- Catégorie 1 : Maisons individuelles, extensions et surélévations
- Catégorie 2 : Bâtiments jusqu'à trois niveaux
- Catégorie 3 : Tous les ouvrages supérieurs à trois niveaux

Les **bâtiments rénovés** sont classés en deux catégories (on considère « rénové » un bâtiment ayant été réhabilité, ayant subi une modification de destination, ou été renforcé à la suite d'un sinistre) :

- Renfort : Rénovation traditionnelle (renforcement par assemblage mécanique)
- Renfort + : Rénovation non traditionnelle (renforcement type goujons collés)

Catégorie 1 : Maisons individuelles, extensions et surélévations.

Parmi les typologies d'ouvrages neufs visés par la présente certification de service figurent les maisons unifamiliales isolées, les maisons jumelées ou en bande. La limite du domaine d'application est la 1^{ère} famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié. D'autre part, la présente certification de service couvre toutes les extensions et surélévations respectant la réglementation en vigueur.

Les bâtiments agricoles sont inclus dans cette catégorie.

Catégorie 2 : Bâtiments jusqu'à trois niveaux.

Parmi les typologies d'ouvrages neufs visés par la présente certification de service figurent les bâtiments d'habitations collectives, les bâtiments à usage de bureaux, les bâtiments scolaires, hospitaliers, hôteliers et d'autres établissements recevant du public ainsi que les locaux industriels et commerciaux ne dépassant pas trois niveaux. Les limites du domaine d'application sont la 2^{ème} famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié et la 2^{ème} catégorie au sens de la réglementation « Etablissements Recevant du Public » (ERP). Pour les ERP, le plancher bas du niveau le plus haut est situé à moins de 8 mètres du sol.

Catégorie 3 : Tous les ouvrages supérieurs à trois niveaux.

Parmi les typologies d'ouvrages neufs visés par la présente certification de service figurent tous les ouvrages ne faisant pas partie des deux premières catégories dans les limites de la 4^{ème} famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié et de la 1^{ère} catégorie au sens de la réglementation « Etablissements Recevant du Public » (ERP). Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ne sont pas visés par la présente certification.

Renfort : Rénovation traditionnelle (renforcement par assemblage mécanique).

Parmi les typologies d'ouvrages réhabilités visés par la présente certification de service figurent toutes les rénovations respectant les règles traditionnelles et utilisant des principes d'assemblages mécaniques reconnus (Eurocodes, DTU, etc.).

Renfort + : Rénovation non traditionnelle (renforcement type goujons collés).

Parmi les typologies d'ouvrages réhabilités visés par la présente certification de service figurent toutes les rénovations utilisant des principes d'assemblages mécaniques ou collés non traditionnels (type goujons collés...).

Les procédés utilisés sont cadrés par un Avis Techniques, un Cahier des Charges Techniques, un Descriptif Technique ou tout autre document équivalent comprennent à minima :

- La définition du procédé
- Le domaine d'application / domaine d'emploi
- Le choix des matériaux
- Les préconisations de conception
- Les préconisations de préparation en atelier le cas échéant
- Les préconisations de mise en œuvre
- Les différents contrôles associés
- Les essais internes et externes le cas échéant

1.2.3 Les caractéristiques certifiées

Les caractéristiques certifiées, suivies et contrôlées, objet de la certification de service sont :

- L'écoute et la contractualisation du besoin client ;
- La maîtrise de la conception ;
- La maîtrise de la fabrication ;
- La maîtrise de la mise en œuvre ;
- La maîtrise de la livraison des ouvrages (réception).

La réception de l'ouvrage (levée des réserves) est à la charge du demandeur et en aucun cas réalisée par un sous-traitant.

1.2.4 Les références normatives

Des documents normatifs appliqués sont listés en Annexe 1.

ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION

Le signe distinctif qui permet de communiquer sur les services certifiés est la marque CTB pour laquelle FCBA est propriétaire.

Les modalités d'utilisation de la Marque sont précisées dans le Règlement d'Usage de la Marque CTB disponible sur le site mentionné en page de garde.

2.1 LOGOTYPE DE LA MARQUE CTB CONSTRUCTEUR BOIS

Le logo matérialisant la certification CTB Constructeur Bois est le suivant :



La charte graphique de la Marque CTB Constructeur Bois définit les modalités et les conditions de reproduction. Elle est disponible sur demande auprès de l'équipe Certification FCBA.

2.2 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

Lorsqu'il est fait référence à la certification CTB Constructeur Bois, la communication ne doit pas prêter à confusion et lorsque la marque est utilisée, elle doit respecter les conditions spécifiées dans le §2.1.

La communication ne doit, en aucun cas, induire les clients en erreur quant aux caractéristiques certifiées.

Le titulaire doit fournir une copie du certificat à tout client qui lui en fait la demande.

ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION

Les différentes instances fonctionnent selon les conditions définies dans les Règles Générales et, le cas échéant, selon les conditions particulières définies ci-après.

3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION

Les modalités de fonctionnement de ce comité de certification sont précisées dans les Règles Générales.

3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION

L'instance de certification retenue pour gérer la certification CTB Constructeur Bois est une instance générale de certification.

Elle fonctionne selon les dispositions prévues dans les Règles Générales concernées et des conditions particulières suivantes :

Un président est désigné pour 3 ans et la fréquence des réunions est tous les 2 ans.

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les modalités de gestion du référentiel sont précisées dans les Règles Générales concernées.

Le référentiel de certification de la marque CTB Constructeur Bois est codifié sous le n° CTB 480.

A chacune de ses mises à jour, le référentiel fait l'objet d'une validation par FCBA.

La version en vigueur du référentiel est disponible sur le site mentionné en page de garde.

ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION

Les moyens d'évaluation de la conformité sont ceux décrits dans les Règles Générales concernées et les spécificités détaillées ci-dessous.

5.1 AUDIT

5.1.1 Durée et fréquence

L'audit est un audit technique au bureau d'études/méthodes du demandeur et/ou sur son site de fabrication, associé à une ou des visites de chantier.

La durée des audits en instruction ou en surveillance varie selon les catégories des ouvrages :

Ouvrages neufs :

- Catégories 1 et 2, la durée d'audit est de 1,5 jours
- Catégorie 3, la durée d'audit est portée à 2 jours

Ouvrages réhabilités :

- Catégories « renfort » et « renfort + », la durée d'audit est de 1,5 jours.

Dans le cas d'une entreprise réalisant des ouvrages neufs et des ouvrages réhabilités, les durées d'audit ne sont pas cumulées. La durée de l'audit sera celle de la catégorie la plus élevée soit 2 jours maximum.

En surveillance, la fréquence d'audit est de 2 par an sauf pour les entreprises se situant en :

- Catégorie 1 qui ont une activité de construction annuelle inférieure à 5000 m² ;
- ou
- Catégories Renfort et Renfort + qui ont une activité de réhabilitation annuelle inférieure à 25 projets.

Catégories	Surface de plancher ou projet mis en œuvre / an	Nombre d'audits /an
Catégorie 1	≤ 5000 m ² /an	1 audit
	> 5000m ² /an	2 audits
Catégorie 2		2 audits
Catégorie 3		2 audits
Renfort et Renfort +	≤ 25 projets / an	1 audit
	> 25 projets / an	2 audits

En instruction ou en surveillance, les audits techniques sont réalisés par échantillonnage et l'ensemble du périmètre peut ne pas être audité, pour autant, la capacité de l'entreprise à délivrer un service identifié dans son périmètre n'est pas remise en cause.

En cas de doute sur la capacité d'une entreprise à réaliser un service pour une catégorie préétablie, FCBA s'accorde le droit de retirer une ou plusieurs catégorie(s) du périmètre certifié de l'entreprise.

Cas de contrôle(s) complémentaire(s) sur site du demandeur/titulaire et/ou site de sous-traitance :

- Constats d'anomalies qui remettent en cause la certification
- Plusieurs sites de production / sous-traitance
- Fabrication de systèmes complexes et/ou non traditionnels présents sur la chaîne de production

Ces différents cas peuvent entraîner des journées d'audit supplémentaires in-situ ou d'audit documentaire à distance ainsi que la réalisation d'essais associés aux produits fabriqués. La fabrication de produits certifiés CTB Composants et Systèmes Bois ou équivalent peut répondre aux exigences du présent référentiel.

5.1.2 Modalités de sélection

En cas de sous-traitance, le plan d'audit intègre les sous-traitants concernés par l'évaluation. La sous-traitance est systématiquement auditée lors d'une instruction initiale. En surveillance et en extension, elle est auditée selon les règles de sélection suivantes : le contrôle tierce partie par échantillonnage de sous-traitant est appliqué si le titulaire sous-traite plus de 40% d'une caractéristique certifiée sur une période d'un an. La règle \sqrt{n} s'applique en arrondissant au chiffre supérieur (un exemple avec 3 sous-traitants présentant plus de 40% de la production / an : $\sqrt{3} = 1,7$ soit 2 sous-traitants audités par FCBA chaque année).

FCBA s'autorise à auditer :

- un sous-traitant récurrent qui resterait en deçà des 40% sous-traité sur une caractéristique
- un sous-traitant qui resterait en deçà des 40% sous-traité par caractéristique mais les dépasserait par le cumul des caractéristiques.

La sélection des services qui sont examinés lors de l'évaluation est déterminée à partir de la liste des services certifiés et du dossier du demandeur/titulaire au moment de la réunion d'ouverture.

Les règles de sélection de ces services sont représentatives de l'activité de l'entreprise sur la période entre 2 audits.

Les exigences évaluées sont détaillées dans les Prescriptions techniques.

5.2 ESSAIS

5.2.1 Sélection des échantillons pour essai

Si l'entreprise fabrique un ou des produits identifié(s) dans le tableau ci-dessous et qui ne sont pas déjà cadrés par une certification, des prélèvements sont réalisés et les essais sont supervisés par FCBA conformément aux prescriptions techniques du produit concerné et mentionné ci-dessous.

La certification Composants et Systèmes Bois ou son équivalent vaut la preuve du respect des niveaux de performances des caractéristiques requises.

Les auditeurs identifient par un marquage, au cours de leur audit, les échantillons nécessaires pour répondre aux exigences de la certification.

À titre exceptionnel pour des raisons de disponibilité de production, le prélèvement destiné aux essais pourra être réalisé par le titulaire. L'auditeur chargé de la surveillance donnera les instructions au titulaire, qui devra apporter les éléments nécessaires pour garantir la fiabilité du prélèvement.

Le tableau suivant précise par produit, les essais annuels :

Produit	Essai	Fréquence minimale/an	Echantillons testés
Caissons collés	cisaillement des plans de collage	1	16
BLC / BMA / CLT	flexion sur bois massif (si classement en interne)	1	20
BLC	délamination des plans de collage	1	4
CLT	délamination des plans de collage	1	10
BMA / BLC	flexion sur aboutages	1	15
CLT	flexion sur aboutages	1	20
Adhésifs	selon la Partie 4 §4.4.3 du référentiel CTB Composants & Systèmes Bois	1	1 rouleau
Goujons collés	compression sur adhésif	2	10
Goujons collés	traction sur goujons	2	6
Poutres en I	cisaillement des plans de collage	1	16
Planchers / murs nervurés	cisaillement des plans de collage	1	16

Certains produits disposent d'un ou plusieurs Avis Technique dans lesquels sont spécifiés les conditions de prélèvements applicables.

5.2.2 Les laboratoires

Les essais d'évaluation en instruction et en surveillance sont réalisés dans les laboratoires internes à FCBA.

5.3 GESTION DES ECARTS

La définition et le traitement des écarts sont décrits dans les Règles Générales concernées.

La durée de traitement d'un écart est fonction de la nature de l'écart, elle est précisée par le certificateur dans son rapport d'audit signé par le demandeur/titulaire.

La durée de traitement d'un écart critique est de 3 mois maximum.

5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART

Les conditions d'une décision de mise en demeure sans accroissement de contrôle sont décrites dans les Règles Générales concernées.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION

Le processus général de demande de certification et d’instruction jusqu’à la décision est décrit dans les Règles Générales concernées.

6.1 PREREQUIS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Les prérequis relatifs aux aspects réglementaires respectent les exigences présentées dans les Règles Générales concernées.

6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Les engagements du demandeur/titulaire envers FCBA sont détaillés dans les Règles Générales concernées.

En outre, à l’instruction initiale le demandeur signe une Lettre d’engagement (Annexe 2) qui sera applicable pour l’ensemble des demandes faites ultérieurement (extension et/ou modification).

6.3 ENGAGEMENT DE FCBA

Les engagements de FCBA envers le demandeur/titulaire sont détaillés dans les Règles Générales concernées.

6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

6.4.1 La demande

Les éléments suivants constituent le dossier de demande :

- le Kbis du siège et ses sites secondaires ;
- le périmètre de la demande ;
- l’attestation d’assurance à jour pour les activités de l’entreprise ;
- tout autre document pertinent demandé par FCBA pour établir la recevabilité du dossier.

6.4.2 La revue de la demande

La recevabilité se fait conformément aux Règles Générales concernées.

FCBA peut être amené à réaliser des tâches complémentaires pour établir la recevabilité du dossier et donc faire l’objet d’une facturation complémentaire.

6.4.3 La planification et réalisation du programme d’évaluations

Dès que la demande est recevable, FCBA informe le demandeur des modalités d’organisation des évaluations en conformité avec les Règles Générales concernées et l’Article 5 – Moyens d’évaluation du présent document.

L’instruction conduite par FCBA porte sur l’Article 1 – Exigences techniques relatives au service, à la réalisation et au contrôle interne des Prescriptions techniques.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION

Le processus général de surveillance incluant la planification et réalisation du programme d'évaluation est décrit dans les Règles Générales concernées et l'Article 5 – Moyens d'évaluation du présent document.

La surveillance exercée par FCBA porte sur l'Article 1 – Exigences techniques relatives au service, à la réalisation et au contrôle interne des Prescriptions techniques.

Ainsi que les modalités de communication de la certification et l'usage de la marque présenté dans l'Article 2 – Marque et communication du présent du document.

ARTICLE 8 - DÉCISIONS

Les conditions de décisions liées à l'instruction et à la surveillance sont celles décrites dans les Règles Générales concernées.

Lorsque FCBA accorde au demandeur la certification CTB Constructeur Bois, le certificat émis a une durée de validité de 1 an.

Ce certificat est composé des éléments listés dans les Règles Générales, complété par les informations suivantes selon le périmètre certifiée.

- Les compétences et qualité des prestations :
 - o L'écoute et la contractualisation du besoin client
 - o La maîtrise de la conception
 - o La maîtrise de la fabrication
 - o La maîtrise de la mise en œuvre
 - o La maîtrise de la livraison des ouvrages
- Pour les bâtiments neufs :
 - o Catégorie 1 : Maisons individuelles, extensions et surélévations
 - o Catégorie 2 : Bâtiments jusqu'à trois niveaux
 - o Catégorie 3 : Tous les ouvrages supérieurs à trois niveaux
- Pour les bâtiments rénovés :
 - o Renfort : Rénovation traditionnelle (renforcement par assemblage mécanique)
 - o Renfort + : Rénovation non traditionnelle (renforcement type goujons collés)

La liste des services certifiés est tenue à jour à chaque décision le nécessitant et celle-ci est accessible sur le site internet mentionné en page de garde.

ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS

Les procédures d'Appels et de Recours à appliquer sont décrites dans les Règles Générales concernées.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION

Le processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire de FCBA ou un titulaire à l'encontre de FCBA, est décrit dans les Règles Générales concernées.

Les dispositions relatives au processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire sont présentés dans l'Article 1 – Exigences techniques relatives au service, à la réalisation et au contrôle interne des Prescriptions techniques.

ARTICLE 11 - PROMOTION

Le budget et les actions de promotion sont gérées par FCBA en étroite collaboration avec les titulaires dans les instances de certifications (groupe ad hoc le cas échéant).

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

Le régime financier est décrit dans les Règles Générales concernées et se compose des éléments suivants :

INSTRUCTION (Initiale/extension/modification)

Ces recettes sont destinées à couvrir les frais liés à l'instruction des demandes de certification. Le versement de ces frais reste acquis même au cas où la certification ne serait pas accordée ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

- Les frais d'instruction comprennent :
 - Frais d'évaluation : audit / prélèvement et essai le cas échéant
- Des frais liés à une analyse documentaire préalable peut être nécessaire pour établir la recevabilité du dossier. Un forfait minimum est facturé. Il peut être augmenté selon la complexité du dossier, il fera alors l'objet d'un devis.
- Des frais d'édition de certificat facturés uniquement en instruction.

SURVEILLANCE

En surveillance, les frais sont calculés selon les Catégories listées en §1.2.2 et selon la surface de plancher ou de projet mis en œuvre. Ces recettes annuelles sont destinées à couvrir :

- Les frais de gestion,
- Les frais d'audits,
- La réédition du certificat,
- L'organisation et la tenue des réunions techniques et des instances.

A ces frais s'ajoutent :

- Des frais de gestion du traitement et du suivi de la décision (le cas échéant)
- Le droit d'usage de la Marque (fonctionnement général et défense de la Marque CTB)

MISE EN DEMEURE ET ACCROISSEMENT DE CONTROLE / TRAITEMENT D'UNE SUSPENSION

- Frais de gestion du traitement et du suivi de la décision
- Frais d'audit

AUTRES FRAIS

- Frais de déplacement : Les frais de déplacement sont destinés à couvrir les frais de transport, de logement, de restauration et autres frais nécessaires pour effectuer la mission.
 - En France (hexagone et territoires ultramarins), il est appliqué un forfait journalier / auditeur
 - A l'étranger, les frais sont facturés au réel
- Cas des contrôles complémentaires (le cas échéant, détaillés en § 5.1.1) : les frais entraînés par les audits ou essais complémentaires identifiés par FCBA sont à la charge du demandeur/titulaire.
 - Pour les frais d'audit, il est appliqué un forfait journalier / auditeur
 - Pour les essais standards listés au §5.2.1 un forfait est appliquée. Cette liste n'est donc pas exhaustive, les essais spécifiques non listés font l'objet d'un devis.

PROMOTION

Ces frais sont liés aux actions de communication et de promotion financés par une redevance fixe annuelle.

FORMULE DE REVISION DES TARIFS

Les frais afférents à la certification font l'objet d'un tarif disponible sur demande auprès de FCBA.

Chaque fin d'année, une actualisation des tarifs selon la formule de révision ci-dessous est appliquée pour l'année civile suivante.

$$P(n+1) = P(n) \times \left(\frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

- $P(n+1)$ et $P(n)$ les tarifs de l'année n et $n+1$
- *Et $I(n)$ et $I(n-1)$ l'indice de l'ingénierie Syntec du mois de juillet pour les années n et $n-1$*

ANNEXES

ANNEXE 1 – LES RÉFÉRENCES NORMATIVES

Réf. Norme	Domaine (liste non exhaustive)
NF DTU 25.41	Ouvrages en plaques de plâtre - Plaques à faces cartonnées
NF DTU 31.1	Charpente en bois
NF DTU 31.2	Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois
NF DTU 31.3	Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets
NF DTU 31.4	Façades à ossature bois
NF DTU 36.5	Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures
NF DTU 40.5	Couverture - Travaux d'évacuation des eaux pluviales
NF DTU 40.29	Mise en œuvre des écrans souples de sous-toiture
NF DTU 40.41	Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en zinc
NF DTU 40.44	Couverture par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en acier inoxydable
NF DTU 40.45	Couverture par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en cuivre
NF DTU 41.2	Revêtements extérieurs en bois
NF DTU 43.3	Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité
NF DTU 43.4	Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité
NF DTU 44.1	Étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics
NF DTU 51.3	Planchers en bois ou en panneaux à base de bois
NF DTU 51.4	Platelages extérieurs en bois

ANNEXE 2 – LA LETTRE D’ENGAGEMENT

Institut Technologique FCBA
A l’attention du Directeur Certification
10, rue Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 Marne la Vallée CEDEX 2
France

Je soussigné(e) _____
agissant au nom et pour le compte de l’entreprise _____

« Je déclare avoir pris connaissance du Référentiel de certification CTB 480 – CTB Constructeur Bois (modalités de gestion et prescriptions techniques), des Règles générales de fonctionnement des marques sous code de la consommation, du Règlement d’usage de la marque CTB ainsi que du tarif en vigueur.

Je m’engage à m’y conformer, ainsi qu’à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu’aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu des documents cités ci-dessus. »

Numéro de SIREN de l’entreprise :

Nom Prénom : _____
En qualité de : _____
Le : _____

Cachet de l’Entreprise :

Signature
Précédée de la mention "Lu et Approuvé"

ANNEXE 3 – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Réf. FCBA	Partie modifiée	Date	Modifications effectuées
0	DQ CERT 21-302	Création de la certification collective CTB Constructeur Bois	01/02/2021	/
1	DQ CERT 23-300	Annule et remplace DQ CERT 21-302	27/01/2023	<p>Modification du champ d'application</p> <p>Modification des prescriptions techniques</p> <p>Mise à jour de l'obtention de la certification</p> <p>Mise à jour à jour des modalités de surveillance</p> <p>Mise à jour du régime financier</p> <p>Mise à jour de la lettre de demande de certification</p>
2	DQ CERT 26-312	Annule et remplace DQ CERT 23-300	04/02/2026	<p>Mise en conformité du référentiel : refonte complète du document divisé en 2 nouveaux documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de gestion - Prescriptions techniques <p>Le fascicule Annexe devient l'Annexe 2 dans les Modalités de gestion avec un remaniement de la forme de la lettre d'engagement</p>